

- **Les voies suivantes seront fermées à la circulation le Dimanche 06 Janvier 2013 de 12h00 à 20h00.**
- Boulevard MALOUEY – Section comprise entre l’Avenue du Lieutenant Colonel CHANDON et le Boulevard du Général de GAULLE.
- Boulevard du Général de GAULLE – Section comprise entre l’Avenue du Lieutenant Colonel CHANDON et le Boulevard MALOUEY.
- L’avenue du Colonel CHANDON – Section comprise entre le Boulevard MALOUEY et le Boulevard du Général de GAULLE

Article 3 : L’arrêt et le stationnement des véhicules, seront strictement interdits devant les barrières de protection, installées en périphérie des voies mentionnées à l’article 1^{er}.

Article 4 : L’accès à l’intérieur de la zone sécurisée est toutefois possible aux véhicules de secours, de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale.

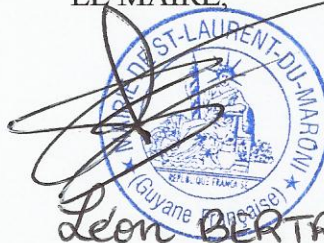
Article 5 : Les Services Techniques Municipaux tiendront à disposition tous moyens de protection et de signalisation qui devront être mis en place par les organisateurs et à leurs frais, suivant les dispositions que les autorités de Police et de Gendarmerie auront préalablement agréées ;

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à l’article R 610-5 du Code pénal ;

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de la Mairie de Saint-Laurent du Maroni, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Laurent du Maroni, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques Communaux, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié partout où besoin sera.

Fait à Saint-Laurent le 27 Décembre 2012.

LE MAIRE,



Leon BERTRAND

AMPLIATIONS :

Directeur Général	1
Police Municipale	1
Gendarmerie	1
Sapeurs Pompiers	1
Services Techniques	1
Comité des Festivals et Carnavals de St-Laurent du Maroni	1
R.L.M	1
U.D.L	1
Affichage	1
	09



Ville de
Saint-Laurent du Maroni
Sèves de Guyane

ARRETE N°1264 -12/PM portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la manifestation intitulée « FRIDAY NIGHT » organisée par le Comité des Festivals et Carnavals de Saint-Laurent du Maroni le Vendredi 08 Février 2013 dans la Ville de Saint-Laurent du Maroni.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT DU MARONI

VU la loi du 10 Mars 1946 érigeant en département la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

VU la loi du N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-2-3° ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté Municipal n°72 bis du 08 Octobre 1987 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement à Saint-Laurent du Maroni ;

VU la demande formulée par Madame Brigitte BOUTIN, Présidente du Comité des Festivals et Carnavals de Saint-Laurent du Maroni en date du 10 Décembre 2013 ;

VU l'avis favorable du Maire de la Ville de Saint-Laurent du Maroni ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques et à maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes ;

CONSIDERANT - que d'autres parts, la sécurité et bon ordre doivent être assurés sur la totalité du parcours et ce, pendant la durée de la manifestation considérée ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Dans le cadre de la manifestation intitulée « FRIDAY NIGHT » organisée par le Comité des Festivals et Carnavals de Saint-Laurent du Maroni, la circulation et le stationnement seront interdits le Vendredi 08 Février 2013 de 18h30 à 03h00 du matin, dans les artères mentionnées à l'article 2 ;

Article 2 : Cette manifestation débutera à 19h00 et empruntera l'itinéraire ci-dessous mentionné ;

Départ – Avenue du Général de GAULLE (Parking de la Mairie de St-Laurent)

- ❖ Avenue Colonel CHANDON
- ❖ Boulevard MALOUET

Dislocation- Place des Fêtes